

Qu'elle a été faite le 14 février 1885, qui était un samedi.

Que les avis de vente furent publiés le même jour, fixant la vente pour le lundi, 23 dudit mois de février.

Que le délai entre le jour de la publication des avis, le 14 février et le jour de la vente, le 23 février, est insuffisant en loi, attendu que ce délai a expiré un dimanche et que la vente ne pouvait être fixée pour le jour suivant. Et pour ces raisons, l'opposant concluait à ce que la saisie et tous les procédés sur icelle fussent déclarés irréguliers et illégaux et annulés.

Le demandeur trouvant cette opposition frivole en a demandé le renvoi par simple motion, et la cour a accordé cette motion et rejeté l'opposition avec dépens.

Opposition rejetée.

G. A. Morrison, pour l'opposant.

U. A. Denis, pour le demandeur.

(J.G.D.)

#### RECENT DECISIONS AT QUEBEC.

*Répartition d'église — Repetition.*—*Jugé*, que l'homologation, par les commissaires pour l'érection des paroisses, d'une répartition pour la construction d'une église, crée en faveur des syndics un titre légal aux sommes qui y sont imposées, et que, tant que cette répartition n'a pas été annulée par une autorité compétente, les personnes qui y sont cotisées ne peuvent pas se refuser au paiement des montants mis à leur charge, ni les répéter lorsqu'elles les ont payés.—*Lemieux v. Syndics de St. David de l'Aube Rivière* (C.S., Casault, J.), 10 Q.L.R. 325.

*Assurance mutuelle — Cession.*—McD. avait cédé à M. tous ses droits dans une société commerciale qui avait existé entr'eux, à la condition que M. lui paierait \$3,000, qu'il acquitterait toutes les dettes de la société et même les dettes personnelles de McD., et que, jusqu'au paiement des \$3,000, il tiendrait les marchandises assurées et remettrait les polices à McD. Les marchandises étaient lors de la cession, assurées, au nom de McD. seul, à deux assurances mutuelles, par trois polices qui devaient expirer quelques mois plus tard, et que McD. avaient renouvelées à leur expiration. McD. et M. avaient subséquentement réglé de compte, et s'étaient réciproquement donné quittance.

*Jugé*, 1. Que la cession des marchandises n'avaient pas transporté les polices d'assurance, qui ne couvraient plus, après leur cession, les marchandises dans lesquelles McD. n'avait plus d'intérêt assurable, et que M. ne devait les contributions, pour pertes antérieures à l'expiration des polices, que comme dettes sociales et dettes personnelles de McD.; mais que celles subséquentes au renouvellement des polices n'étaient dues que par McD. sans recours contre M.

2. Que McD. n'avait de recours contre M. que pour les contributions, pour pertes antérieures à l'expiration des polices, qui ne lui avaient pas été déclarées avant le règlement de compte.—*McDonald v. Messier* (Cour de Révision, Casault, Caron et Bourgeois, JJ.) 10 Q.L.R. 329.

*Taxes municipales et scolaires—Corporations religieuses.*—*Jugé*, que les corporations religieuses, établies pour les fins de l'éducation, sont exemptes de toutes taxes municipales et scolaires, pour les propriétés par elle occupées pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et qu'elles ne possèdent pas uniquement pour en tirer un revenu.—*Les commissaires d'Ecole de St-Roch Nord & Le Séminaire de Québec* (C.B.R.), 10 Q.L.R. 335.

*Fol enchérisseur — Cautionnement.*—B. avait fait saisir sur son débiteur J. B. trois propriétés; W. B. s'était rendu adjudicataire de deux; mais, n'ayant pas payé ses adjudications, B. poursuivit leur revente à la folle enchère du dit W. B. qui, le jour même fixé pour la revente, promit par écrit à B. de payer ses adjudications sous six mois par termes mensuels, et R. et deux autres se portèrent garants, aussi par écrit, que B. serait payé par le dit W. B., et qu'elle ne souffrirait pas de la suspension de la vente. W. B. n'ayant pas payé dans le délai convenu, B. fit revendre les deux propriétés à sa folle enchère, puis elle poursuivit R. et les deux autres pour le paiement de la balance de sa créance contre J. B.

*Jugé*, que le cautionnement donné par R. et les deux autres n'était que pour le paiement au shérif des adjudications de W. B., et à son défaut, pour celui aux créanciers judiciaires de J. Berryman et à lui-même de la différence entre les enchères de W. B. et les ventes effectives des propriétés, et que B.